

Droits humains garantis: de la constitution à la législation

Pour l'harmonisation de la législation avec
les dispositions constitutionnelles en matière
des droits humains

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

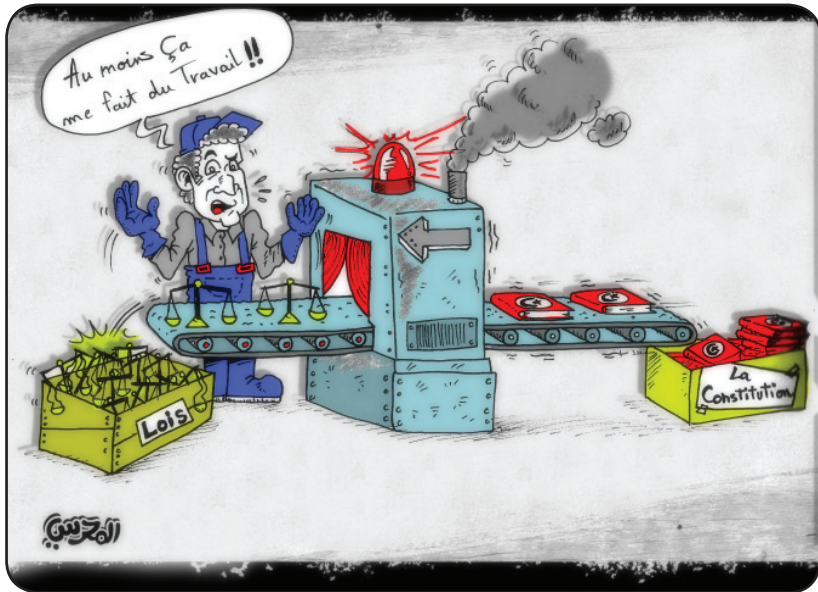
et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4: Nul ne sera tenu en servitude



Droits humains garantis: de la Constitution à la législation

Pour l'harmonisation de la législation avec
les dispositions constitutionnelles en matière
des droits humains



Extraits des contributions d'experts:

Ikbal Ben Moussa

Hafidha Chekir

Hammadi Rdissi

Mohamed Salah Ben Aissa

et des travaux des ateliers

Avant-propos

La révolution tunisienne du 17 décembre 2010 / 14 janvier 2011 a été la révolution des droits humains. Les slogans scandés par les manifestants appelaient à rompre totalement avec l'injustice et le despotisme et à revendiquer le respect et la promotion des valeurs de liberté, d'égalité et de justice sociale.

Pour mettre en pratique cette rupture, le pays s'est attelé à ériger une deuxième République en engageant des réformes de grande ampleur pour instaurer les principes de liberté et de démocratie. L'adoption d'une nouvelle Constitution a été en ce sens essentielle en raison de sa suprématie sur les autres textes juridiques. La Constitution détermine par ailleurs l'identité de l'Etat à partir des règles qu'elle énonce pour l'organisation des rapports entre les pouvoirs d'un côté et entre les pouvoirs et les citoyens de l'autre. Ces rapports sont organisés sur la base des droits et des libertés garantis par la Constitution.

Dès mars 2011, l'application de la Constitution de 1959 aux dispositions limitant les libertés et établissant un déséquilibre des pouvoirs a été définitivement suspendue. Le 23 octobre 2011, le pays a organisé des élections pour choisir une Assemblée nationale constituante (ANC) à laquelle il a été confié l'élaboration d'une nouvelle constitution à la hauteur des revendications et des ambitions de la révolution. Sa rédaction fut donc confiée à une entité constitutive élue, toutefois le processus d'élaboration a également connu une participation citoyenne massive par le biais de la transmission à l'ANC de nombreux projets de constitution et autres propositions rédigés par les différentes composantes de la société civile tunisienne. L'ANC a ainsi été soumise à une pression continue pour développer et améliorer les différents projets jusqu'à l'adoption de la version finale de la Constitution tunisienne le 26 janvier 2014. La Constitution est ainsi entrée en vigueur le 10 février 2014.

La FIDH a accompagné le processus d'élaboration de la Constitution tunisienne. Elle a souligné à toutes ses étapes l'importance de la conformité du texte fondamental avec les aspirations et revendications des Tunisiens et des Tunisiennes en faveur de la liberté et de la démocratie et n'a cessé de rappeler le besoin impérieux d'avoir une constitution qui soit parfaitement conforme aux engagements internationaux pris par la Tunisie en matière des droits humains et des libertés fondamentales. La FIDH s'est à cet égard félicitée du processus de promulgation de la Constitution qui a généré des débats intenses et profonds au sein de l'hémicycle du Bardo (siège de l'ANC) et ailleurs, à propos des questions relatives aux droits humains.

L'ANC a finalement adopté un texte qui comporte de très nombreuses garanties pour la protection des droits humains. Pour autant, en raison de ses innombrables référentiels, le texte ouvre aussi la porte à des interprétations diverses qui peuvent être préjudiciables aux droits des

individus. En outre, il est évident qu'au delà de son importance, le texte constitutionnel ne suffit pas à lui seul à garantir la consécration des droits et la non violation des libertés individuelles et collectives. C'est pourquoi, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, la FIDH n'a cessé d'oeuvrer avec ses ligues, ses partenaires, les acteurs de la société civile tunisienne et les experts en la matière pour la mise en place de réformes législatives et institutionnelles fondées sur les droits humains.

Pour fonder son plaidoyer, la FIDH a notamment proposé une lecture analytique de la nouvelle Constitution à la lumière des normes internationales de droits humains dans leur universalité, interdépendance et indivisibilité. Dans cet exercice, la FIDH a fait le choix de se concentrer sur les droits et les libertés qu'elle a considérés comme étant les plus vulnérables, ces droits ayant été particulièrement bafoués avant le 14 janvier et pendant la période de transition, à savoir les libertés d'opinion, d'expression et de conscience, les droits des femmes, l'égalité entre les sexes, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'indépendance et l'administration de la justice et du système judiciaire. Les experts, soutenus par la FIDH dans cette analyse, se sont ainsi penchés sur les dispositions pertinentes dans la Constitution et ont procédé à l'étude d'un grand nombre de textes de loi qui régissent ces questions dans la législation tunisienne et ce, dans le but d'évaluer leur compatibilité avec ces dispositions constitutionnelles respectueuses des droits humains universels et des libertés. Sur cette base, les experts ont également présenté des propositions d'amendements voire d'abrogation des textes de loi afin de garantir leur harmonisation avec la Constitution.

Ce travail constitue la contribution de la FIDH aux débats qui vont inmanquablement se dérouler que ce soit dans l'enceinte du parlement élu en date du 26 octobre 2014, entre le parlement et la société civile tunisienne ou encore au sein même de cette société civile et plus largement de l'opinion aux niveaux national et international. Ces débats porteront sur les législations et les textes qui devront être révisés, abrogés ou promulgués pour doter la Tunisie d'un cadre législatif harmonieux à même de préserver les droits et les libertés de chacun-e.

La FIDH présente dans cette brochure un extrait des travaux conduits par les experts qu'elle a mandatés, les représentants de la société civile, les députés et les représentants des médias ayant pris part aux ateliers de réflexion organisés ces derniers mois. Ce travail marque le lancement d'une campagne initiée par la FIDH pour l'harmonisation des textes de lois avec la Constitution tunisienne sous le slogan « **Droits humains garantis : de la Constitution à la législation** ».

*Souhayr Belhassen, Karim Lahidji,
Khadija Chérif et Mokhtar Trifi*

Introduction

La Constitution tunisienne de 2014 est dans son ensemble conforme aux normes internationales des droits humains. Son élaboration est le résultat d'un processus long et complexe. Pas moins de 4 projets successifs¹ ont été présentés par l'ANC, chaque fois considérés comme décevants et en deçà des attentes de la société civile en particulier. Face à la pression de la société civile, suite à la crise politique dans laquelle le pays a été plongé après l'assassinat en juillet 2013 de Mohamed Brahmi, figure de proue de l'opposition tunisienne et afin de tenter de dépasser les différends opposant les députés des différents blocs parlementaires sur la teneur de certains articles de la Constitution et de sa préface, l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT), la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), l'Ordre national des avocats de Tunisie (ONAT) et l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA) ont pris l'initiative de lancer un débat national visant à mener le pays vers une sortie de crise. Ce « quartet » a également encouragé la création d'une « commission de conciliation » composée des représentants de toutes les sensibilités politiques et chargée de faire converger les points de vue et d'aplanir les points litigieux dans le projet de constitution. La commission de conciliation a joué un rôle primordial dans la résolution des différends opposant les diverses parties en recourant à des experts de droit constitutionnel qui ont effectué une lecture critique et analytique de certains articles du projet de Constitution du 1^{er} juin 2014. Cette commission a présenté des formulations et dispositions alternatives et notamment en ce qui concerne les droits humains et les garanties fondamentales de leur exercice. Elle s'est également attelée aux dispositions portant sur la relation entre les institutions constitutionnelles, le rôle de la cour constitutionnelle et celles des autres instances constitutionnelles. A l'issue de ce travail, le texte final de la Constitution a pu être adopté le 26 janvier 2014. Il a été voté par une majorité qui a dépassé les deux tiers (200 voix pour, 12 voix contre et 4 abstentions).

La conformité dans une large mesure de la Constitution tunisienne avec les normes internationales en matière des droits humains se traduit notamment par la consécration du principe de la séparation des pouvoirs (chapitres 3, 4 et 5) ; et la mise en place de l'indépendance du pouvoir local (chapitre 7) ; la création de cinq instances constitutionnelles élues

et indépendantes qui ouvrent « au renforcement de la démocratie » dont l'Instance des droits de l'Homme. Le mandat de cette instance prévoit qu'elle « veille au respect des libertés et des droits de l'homme, ouvre à leur renforcement et fait des propositions dans le sens du développement du système des droits de l'homme et est impérativement consultée au

¹ Versions du 6 août 2012, du 14 décembre 2012, du 22 avril 2013 et du 01 juin 2013.

sujet des projets de lois en relation avec son domaine de compétence. Il est également prévu que l'instance « enquête sur les cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes » (chapitre 6 article 128).

Concernant les droits et les libertés, le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution stipule ce qui suit : «Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam qui a pour finalité l'ouverture et la tolérance, aux valeurs humaines et aux hauts principes universels des droits de l'Homme... Posant les fondements d'un régime républicain démocratique et participatif dans le cadre d'un Etat civil où la souveraineté du peuple s'exerce à travers l'alternance pacifique au pouvoir par des élections libres ; un régime fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs et sur leur équilibre où la liberté d'association, conformément aux principes de pluralisme, de neutralité de l'administration et de bonne gouvernance est la règle de la compétition politique, où l'Etat garantit la suprématie de la loi, le respect des libertés et des droits de l'homme, l'indépendance de la justice, l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et les citoyennes et l'égalité entre les régions ».

La Constitution consacre également de façon claire et importante les « droits et libertés » stipulés dans son premier chapitre portant sur les dispositions générales, ainsi que dans son deuxième chapitre dédié aux «Droits et Libertés». Les articles de la Constitution relatifs aux droits et libertés ont confirmé les droits humains dans tous leurs aspects, tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. Il est intéressant de noter que, dans son préambule, la Constitution fait également référence aux droits collectifs en mentionnant la nécessité de protéger le climat et d'assurer un environnement sain (aussi protégé par l'article 45 cf. ci-dessous) pour les générations futures. Leur formulation s'inspire largement des conventions et autres instruments internationaux. L'on s'inquiétera toutefois que la majorité des articles de la Constitution font référence aux droits des citoyen-ne-s tunisien-ne-s excluant les résidents non tunisiens, il est impératif de prendre des mesures pour garantir les droits de ces personnes et notamment que la Tunisie ratifie la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La nouvelle Constitution tunisienne reconnaît ainsi le droit à constituer des partis politiques et des associations, la liberté de rassemblement et de manifestation pacifique, le droit à la liberté d'expression et de publication, les libertés académiques et la liberté de mouvement. Elle garantit le droit à ne pas subir de détention arbitraire et à bénéficier d'un procès équitable. Elle interdit la torture et en fait un crime imprescriptible. Elle garantit le droit d'asile politique, le droit au travail, à la santé et au logement, le droit syndical et le droit de grève et oblige l'Etat à mettre de tels droits et libertés en application de manière progressive selon ses ressources ; elle garantit également le droit à un environnement sain et à l'eau.

Toutefois, la formulation de la Constitution malgré une telle liste des droits garantis n'exclut pas des difficultés ultérieures quant à son interprétation. Cela notamment parce que la nouvelle Constitution ne consacre pas l'universalité, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits humains comme cela était pourtant le cas dans la Constitution de 1959 et plus précisément dans son article 5. Dans la Constitution de 2014, il est seulement fait mention dans son préambule des « principes universels des droits humains ». Par ailleurs, l'article 20 stipule que : « Les Traités internationaux approuvés par l'assemblée représentative et ensuite ratifiés, ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel », posant que la Tunisie pourrait renoncer aux conventions internationales qui ne seraient pas en harmonie avec les dispositions constitutionnelles. Or, une telle interprétation est en contradiction avec les obligations de la Tunisie en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui mentionne dans son article 27 : « Qu'aucune partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non exécution d'un traité ».

Le flou et les risques que pourrait entraîner l'interprétation du texte de la Constitution tunisienne de 2014 peuvent être contournés voir dépassés par la révision des textes de loi en vigueur dont certaines dispositions actuellement contredisent ou ne sont pas conformes avec les principes constitutionnels ou les standards internationaux en matière de droits et de libertés. Ces risques peuvent également être dépassés en veillant à l'adoption de lois qui garantissent les droits et libertés garantis par la Constitution et les normes internationales et dont la formulation sera pleinement conforme avec ces dispositions et normes. Le rôle du pouvoir judiciaire sera également décisif puisque l'article 102 confie au magistrat la mission de « protéger les droits et les libertés ». La nouvelle Constitution prévoit également la création d'une cour constitutionnelle dont la mission consiste à veiller à la constitutionnalité des lois (article 118).

Garantir les libertés d'opinion, d'expression et de conscience: de la Constitution à la législation

La nouvelle Constitution tunisienne garantit les libertés d'opinion, d'expression et de conscience à travers son article 31 : « les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties ». Elle interdit par ailleurs de les soumettre à un contrôle préalable. L'article 32 ajoute que l'Etat garantit « le droit à l'information et à l'accès à l'information... et ouvre à garantir le droit à l'accès aux réseaux de communication».

Pour ce qui est de la liberté de conscience, l'article 6 stipule que : «l'État est gardien de la religion. Il garantit la liberté de croyance, de conscience et le libre exercice des cultes; il est le garant de la neutralité des mosquées et lieux de culte par rapport à toute instrumentalisation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance, à protéger le sacré et à interdire d'y porter atteinte. Il s'engage à interdire les campagnes d'accusation d'apostasie [Takfir] et l'incitation à la haine et à la violence. Il s'engage également à s'y opposer».

1. Les libertés d'opinion, d'expression et d'information: de la Constitution à la législation

Les articles 31 et 32 de la Constitution traitent donc des libertés garanties par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). La Constitution tunisienne de 1959 avait déjà entériné ces mêmes libertés dans son article 8, toutefois leur mise en pratique était mise à mal par des restrictions imposées par certaines dispositions législatives. Il est dès lors essentiel d'analyser la loi au regard de la Constitution pour ce qui porte sur les garanties des libertés d'opinion, d'expression et de communication.

Dans ce domaine, l'on constate qu'un grand nombre de textes sont conformes aux dispositions de la Constitution. Certaines lois sont parfois même plus favorables que la Constitution, en ce que leurs dispositions sont davantage conformes aux normes internationales des droits humains et aux conventions internationales auxquelles la Tunisie

a adhéré. Il existe toutefois des textes non pleinement conformes à la Constitution et d'autres qui la contredisent substantiellement. Le décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition fait partie des textes conformes aux dispositions constitutionnelles. Il consacre notamment la liberté d'expression comme étant : « la liberté d'échanger, de publier et de recevoir les informations, les opinions et les idées quelles qu'elles soient ». D'autre part, le décret-loi 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) énonce dans son article 4 que : « Tout citoyen a le droit d'accès à l'information et à la communication audiovisuelle ». Il détaille par ailleurs, dans son article 3 ces droits et précise dans son article 5, leurs fondements et les règles qui s'y appliquent à l'instar du respect des droits d'autrui ou sa réputation, le respect de la dignité de l'individu et de la vie privée, le respect de la liberté de croyance et la protection de l'enfance qui sont des règles conditionnées par la notion de liberté et de l'état de droit et donc conformes aux textes internationaux et à l'article 49 de la Constitution. Cet article prévoit en effet que « La loi détermine les restrictions aux droits et libertés garantis par la présente Constitution et à leur exercice sans que cela ne porte atteinte à leur essence » et précise que « Aucun amendement ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et des libertés garanties par la présente Constitution ».

Par ailleurs, la formulation de la plupart des articles de ces deux décrets-lois est bien en harmonie avec les articles 31 et 32 de la Constitution puisque l'édition n'est pas soumise à une déclaration préalable et l'article 15 du décret-loi n° 115 s'est limité à des procédures de déclaration coupant ainsi court au contrôle préalable qui est interdit par la Constitution. Les exemples illustrant la cohérence entre les textes de loi et la Constitution actuelle sont nombreux et certains de ces textes sont encore plus en conformité avec les textes et traités internationaux portant sur les libertés qu'avec la Constitution. En effet, les décrets-lois 115 et 116 se réfèrent explicitement aux textes internationaux lorsqu'il s'agit de l'exercice des libertés en question. Le premier article du décret-loi 115 mentionne que : « Le droit à la liberté d'expression est garanti et s'exerce conformément aux articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux autres conventions s'y rapportant,

adoptées par la République tunisienne et aux dispositions du présent décret-loi ». L'article 5 du décret-loi 116 stipule quant à lui que les libertés et les droits auxquels il fait mention s'exercent sur la base « du respect des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés publiques ». Force est de constater donc que les décrets-lois 115 et 116 ne s'inscrivent pas dans l'interprétation élargie de l'article 20 de la Constitution.

Néanmoins, l'esprit progressiste de ces deux textes n'exclut pas l'existence de contradictions avec les dispositions de la Constitution dans certains de leurs articles comme c'est également le cas pour d'autres lois et notamment le code pénal tunisien. L'article 11 du décret-loi 115 énonce par exemple que : « Les sources du journaliste lors de l'accomplissement de ses fonctions et les sources de toutes les personnes qui participent dans la préparation de l'information sont protégées. La confidentialité de ces sources ne peut être mise en cause, directement ou indirectement, qu'en cas de motif urgent lié à la sécurité de l'Etat ou à la défense nationale, et ce sous le contrôle juridictionnel ». Le terme « motif urgent lié à la sécurité de l'Etat ou de la défense nationale » est un terme vague et extensible dont l'interprétation pourrait être utilisée pour justifier les atteintes à la confidentialité des sources notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Cela nécessite donc une formulation claire et précise dans les textes d'application afin d'être conforme aux dispositions de l'article 49 de la Constitution qui dispose que les restrictions aux droits et libertés garantis par la Constitution doivent répondre à des cas de nécessité très précis et appelle explicitement au respect du principe de la proportionnalité². Il relève par ailleurs, de la responsabilité des magistrats de se conformer strictement au respect de l'article 49 et de procéder à une interprétation non liberticide des dispositions de textes de loi concernés.

2 Article 49 « La loi détermine les restrictions aux droits et libertés garantis par la présente Constitution et à leur exercice sans que cela ne porte atteinte à leur essence. Ces restrictions ne peuvent être décidées qu'en cas de nécessité exigée par un État civil et démocratique dans l'objectif de protéger les droits des tiers, la sécurité publique, la défense nationale, la santé publique ou la morale publique et en respectant le principe de la proportionnalité des restrictions entre l'objectif recherché et leur nécessité. Les instances juridictionnelles se chargent de la protection des droits et libertés contre toute violation. Aucun amendement ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et des libertés garanties par la présente Constitution. »

Le code pénal compte également plusieurs dispositions qui contredisent la teneur de la Constitution. L'exemple le plus édifiant est son article 121 (ter) selon lequel: «sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition dans un but de propagande de tracts, bulletins et papillons d'origine étrangère ou non de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa précèdent pourra entraîner, outre la saisie immédiate, un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et une amende de 120 à 1200 dinars ». Les termes vagues employés et l'absence de définition légale claire des actes incriminés ont permis pendant des décennies d'utiliser cet article comme outil pour réprimer les libertés d'autant que cet article prévoit une peine privative de liberté. Cet article a été ajouté au code pénal en vertu de la loi 2001-43 datée du 3 mai 2001 portant amendement du code de la presse. Celui-ci continue d'être appliqué par certains tribunaux alors même que le décret-loi 2011-115 du 02 novembre 2011 stipule dans son article 79 : « Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires et notamment le code de la presse promulgué par la loi 75-32 du 28 avril 1975, et les textes subséquents le complétant ou le modifiant... ».

C'est également le cas pour l'article 245 du code pénal qui n'est pas en concordance avec la Constitution. Cet article prévoit l'emprisonnement pour punir les actes diffamatoires définis comme « toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué ». La considération en tant que victimes d'un acte diffamatoire, aussi bien les personnes morales que des instances ou « corps constitués » pave la voie à une interprétation pouvant être utilisée pour sanctionner les libertés d'expression ou d'information. L'article 306 ter qui punit la divulgation de fausses informations est un autre exemple de dispositions pouvant être interprétées à des fins liberticides. Cet article prévoit qu' «est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et de deux cents dinars à quatre mille dinars d'amende, quiconque, ayant propagé, sciemment, de fausses nouvelles, aura exposé la sécurité de tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien à un danger. Est punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de deux cents dinars à quatre mille dinars d'amende, quiconque aura communiqué ou propagé, sciemment, de fausses nouvelles, dans le but de faire croire à un attentat contre les

personnes ou les biens, passible des peines criminelles. La tentative est punissable». Cet article continue d'être appliqué arbitrairement après le 14 janvier 2011. L'affaire Jabeur Mejri, un jeune condamné à 7 ans de prison pour avoir publié en 2012 des caricatures sur sa page Facebook, est une illustration tangible du danger que tels articles font encourir aux libertés d'opinion et d'expression.

2. La liberté de conscience: de la Constitution à la législation

La liberté de conscience a été entérinée à travers l'article 6 de la Constitution selon lequel «L'État est le gardien de la religion. Il garantit la liberté de croyance et de conscience et le libre exercice des cultes ; il est le garant de la neutralité des mosquées et lieux de culte par rapport à toute instrumentalisation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance, à protéger le sacré et à interdire d'y porter atteinte. Il s'engage à interdire les campagnes d'accusation d'apostasie [Takfir] et l'incitation à la haine et à la violence. Il s'engage également à s'y opposer ». Sur la base de la formulation de cet article, certains constats peuvent être faits et des questions posées.

Premièrement : La formulation adoptée ne constitue pas une nouveauté par rapport à la Constitution de 1959. Celle-ci reconnaissait en effet la liberté de croyance (article 5) dans son acceptation large, la liberté de conscience avec toutes ses composantes telles que prévues dans le PIDCP (article 18) mais également conformément au patrimoine constitutionnel tunisien et notamment le Pacte fondamental de 1857 qui mentionnait déjà l'égalité de tous les Tunisiens quelque soit leur croyance religieuse ainsi que la Constitution de 1861 qui confirmait ces principes et droits.

Deuxièmement : Dans la formulation de l'article 6, la liberté de conscience n'est pas affirmée en tant que liberté individuelle mais comme une obligation de l'État et ce, alors que le principe fondamental des droits civils et politiques est le fait qu'ils constituent des droits-libertés que l'Etat doit reconnaître et s'abstenir de limiter ou de réprimer. Les droits civils et politiques sont en cela différents des droits économiques, sociaux et culturels qui sont des droits-créances que l'Etat est tenu d'assurer de manière progressive selon ses ressources.

Troisièmement : La reconnaissance de la liberté de conscience dans le

texte constitutionnel est le résultat d'un conflit qui a opposé les partisans de l'universalité des droits humains et ceux qui défendent la spécificité culturelle et s'opposent ainsi au principe de l'universalité. Cela explique la formulation « hybride » et floue retenue. La Constitution garantit la liberté de croyance et de conscience ainsi que l'exercice des cultes religieux tout en exigeant le respect de l'islam, religion du pays aux termes de l'article premier. L'Etat est le garant de la religion et le protecteur du sacré selon l'article 6 de la nouvelle Constitution. Bien que l'article 6 précise que « L'Etat s'engage également à interdire les accusations de mécréance (takfir) », l'engagement constitutionnel de l'Etat à protéger le sacré suscite des craintes sérieuses quant à la possibilité de recourir à l'interdiction et à la criminalisation de la critique de l'islam ou des lectures différentes de la religion en contradiction avec le droit à la liberté d'expression tel que stipulé dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que: « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ... » et à plusieurs recommandations émises par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Le flou qui entoure le terme et concept de « sacré » ainsi que le contexte dans lequel le terme a été utilisé sont à l'origine de ces inquiétudes. En effet en août 2012, des députés d'Ennahda, parti alors majoritaire au sein de l'ANC, avaient présenté un projet de loi incriminant l'atteinte au sacré que « l'atteinte » soit une parole, un acte ou une image. La soumission de ce projet coïncidait avec une période qui avait connu des attaques contre plusieurs artistes ou manifestations culturelles (les événements de la salle du cinéma Africa, l'exposition d'art plastique El Abdillia...) au nom de la protection du sacré. Ledit projet de loi a été abandonné mais des craintes persistent notamment en raison de la formulation de l'article 6. Celui-ci qui constitue un possible fondement à la promulgation de lois qui menaceraient la liberté d'opinion et d'expression quand il s'agit des religions ou du « sacré ». Crainte d'autant plus justifiée qu'en l'absence d'un texte de loi pénalisant l'atteinte au sacré, des magistrats ont eu recours au concept d'« atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public » pour sanctionner les liberté d'opinion et de conscience et d'autres garanties des droits humains.

Quatrièmement : L'énonciation de la liberté de conscience dans l'article 6 de la Constitution n'a pas empêché le texte de faire une distinction entre les Tunisiens de confession musulmane et ceux d'autres confessions. Ces derniers ne se voient pas reconnaître ainsi certains droits puisque l'article 74 de la Constitution stipule que « La

candidature au poste de Président de la République est un droit pour tout électrice ou électeur tunisien depuis la naissance et dont la religion est l'Islam». Cet article s'oppose sans aucun doute aux principes de liberté, d'égalité et de citoyenneté.

Sur le plan législatif, l'exercice des cultes religieux est régi par diverses lois comme celle qui régit le culte juif (loi du 11 juillet 1958) ou l'accord entre le Vatican et la République tunisienne relatif à la communauté catholique (Accord de 1964). Certains cultes religieux tels que le bahaïsme ou le bouddhisme sont eux laissés pour compte. Il est donc nécessaire de promulguer des textes génériques pour régir la liberté de conscience et l'exercice des cultes religieux quel qu'ils soient. La législation tunisienne compte par ailleurs des dispositions discriminatoires à l'encontre des non musulmans comme la loi 1989-112 du 12 décembre 1989 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif qui accorde aux fonctionnaires de confession musulmane un congé exceptionnel pour effectuer le pèlerinage de la Mecque alors qu'elle ne prévoit rien au profit des fonctionnaires d'une autre confession. Le législateur est tenu d'accorder le même intérêt législatif à toutes les confessions et d'abroger de tels textes discriminatoires dans la législation tunisienne.

Il est également évident que la législation compte des dispositions qui portent fondamentalement atteinte à la liberté de conscience et d'autres libertés individuelles telles que l'interdiction pour les Tunisiennes de confession musulmane de se marier avec un non musulman en vertu d'une circulaire du ministre de la Justice en date du 15 novembre 1973 interdisant aux officiers de l'état civil et aux notaires de conclure le contrat de mariage de musulmanes avec des non musulmans considéré comme acte illégal au regard de l'article premier de la Constitution de 1959. Rappelons que l'article 1 a été maintenu dans la Constitution de 2014. Un tel mariage devient légal par le passage du non musulman devant le Mufti de la République pour se convertir. Pour pouvoir donc se marier avec une Tunisienne musulmane, un non musulman est amené à se convertir. Cela constitue une atteinte à la liberté du mariage pour les femmes tunisiennes alors que cette liberté est garantie par les textes internationaux ratifiés par la Tunisie. C'est là un autre exemple des lois que le législateur doit nécessairement réviser et abroger.

L'égalité et les droits des femmes garantis: de la Constitution à la législation

Les droits humains des femmes constituent l'un des éléments constitutifs de la transition politique et sociale en Tunisie. Depuis l'indépendance et dès 1956, une refonte du statut de la femme et de ses droits au sein de la famille a été entamée par l'adoption d'un code du statut personnel et ce, avant même la rédaction de la Constitution qui n'a vu le jour que le 1er juin 1959 et que ne soit mises en chantier les institutions constitutionnelles. Le développement de la société et la mise en place des fondements de l'Etat moderne se fondaient ainsi sur le changement de la nature des relations entre les hommes et les femmes au sein de la famille pour s'étendre ensuite à l'Etat et à la société en général.

En 2011, la Tunisie a connu un phénomène similaire. Les mouvements féministes se sont mobilisés pour appeler à préserver les acquis des femmes tunisiennes et à les développer. Ils faisaient en cela front contre entre autres des voix qui se sont élevées pour appeler à réviser les lois et à revenir sur certains droits humains des femmes. Cette remise en cause est allée de paire avec la recrudescence de la mouvance islamiste sur l'arène politique. Un des exemples les plus édifiants a été le projet de loi proposé par le Congrès pour la République (CPR - Parti de la « troïka » qui a dirigé le pays de 2011 à 2014) relatif à la création du notaire religieux, institution existant en Égypte, dans une tentative de porter atteinte au mariage civil.

Les revendications et appels des mouvements féministes se sont développés alors que les menaces de recul en matière des droits des femmes y compris ceux garantis par le code du statut personnel se multipliaient à l'instar d'appels pour le retour de la polygamie ou du contrat de mariage « orfi » conforme à la chariaa. Ce type de mariage s'est répandu, parmi des étudiants salafistes et dans des quartiers populaires. L'on a alors constaté l'apparition de certains phénomènes inconnus jusque-là dans la société tunisienne tels que l'enrôlement de jeunes tunisiennes en Syrie pour le « jihad sexuel » appelé « jihad anikah » en arabe.

Le débat houleux sur l'égalité entre les sexes a gagné l'hémicycle de l'ANC à l'occasion de la sortie du premier projet de Constitution qui mentionnait la notion de complémentarité entre l'homme et la femme et non l'égalité, provoquant l'ire de la société civile tunisienne. Celle-ci s'est mobilisée et a organisé des marches et diverses manifestations pour exprimer son refus catégorique dudit projet.

L'égalité et les droits des femmes seront finalement garantis dans la Constitution adoptée en janvier 2014. Cela nécessite une révision de plusieurs textes de lois nationaux en vigueur.

1. Consécration de l'égalité et des droits des femmes dans la Constitution tunisienne

Outre le préambule de la Constitution qui consacre l'égalité entre citoyens et citoyennes comme l'un des fondements du système républicain, démocrate et participatif, l'article 21 énonce que « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination. L'État garantit aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne ». Cet article constitue une avancée par rapport à la Constitution de 1959 qui mentionnait, dans son article 6, l'égalité entre les citoyens sans aucune mention des citoyennes. Toutefois, l'article 21 ne parle que d'égalité entre citoyens et citoyennes et non entre hommes et femmes ce qui nous mène vers la notion de citoyenneté et sa définition, le citoyen est-il celui qui jouit de tous ses droits politiques ou celui qui jouit de tous ses droits humains ? Par ailleurs, une telle terminologie pourrait laisser craindre que la non discrimination sur le fondement du sexe ne soit pas garantie entre non citoyen-ne-s.

En se référant au deuxième paragraphe de l'article 21 : « L'État garantit aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs », il est possible d'interpréter la notion du citoyen comme étant la personne qui jouit de la totalité de ses droits individuels et collectifs et non seulement de ses droits politiques. En effet, le développement de la notion de droits humains a permis d'élargir la notion de la citoyenneté et d'aller au delà du volet politique et des droits d'élire et d'être élu.

Ce même article a aussi permis d'asseoir le principe de l'égalité entre citoyens et citoyennes et a intégré l'expression : «devant la loi», ce qui pose la question suivante : l'égalité en droits et devoirs l'est-elle uniquement devant la loi ou l'égalité est-elle dans la loi ? Les interprétations contradictoires peuvent aller jusqu'à exclure les femmes de l'égalité dans la loi.

Cet article a suscité plusieurs réactions de la part des experts et des organisations de la société civile qui demandaient également plus de précision sur la notion de discrimination citée dans le texte constitutionnel. Les experts et les associations des droits humains des femmes ont réclamé que la Constitution tunisienne adopte la définition de la discrimination telle qu'énoncée par la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/CEDEF) dans son article premier.

Les droits acquis des femmes sont également constitutionnalisés en vertu de l'article 46 qui stipule que « L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutenir et ouvrir à les améliorer » et a fait de la protection et du développement de ces droits dans les sphères publique et privée un engagement de la part de l'État. Ces droits couvrent tous les domaines régis par l'arsenal législatif tunisien dont le code du statut personnel en ce qui concerne : le consentement libre et éclairé lors du mariage, la limitation de l'âge de mariage, la prohibition de la polygamie, l'institution du divorce judiciaire, la suppression du droit de compensation et de l'obligation d'obéissance, le droit de l'épouse à une rente et à la garde des enfants (...); mais également la loi relative à l'état civil pour garantir l'enregistrement des contrats de mariage, la loi sur l'adoption, le Code de la nationalité tunisienne permettant à la mère de transmettre sa nationalité à ses enfants sans limitation aucune, la loi sur le régime de communauté des biens entre époux, la loi régissant les dons, la loi portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, le code du travail etc.

Outre le principe de l'égalité et le renforcement des droits acquis, pour ce qui concerne les droits civils et politiques, l'article 46 mentionne la parité « L'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. » La reconnaissance de la parité représente

un acquis énorme pour les femmes tunisiennes. Bien qu'entrée en application lors de l'élection de l'ANC, l'article 46 limite toutefois l'engagement de l'Etat à appliquer la parité aux conseils élus, elle n'engage dès lors ni le gouvernement ni les autres instances non élus. D'un autre côté, l'article 34 mentionne explicitement le devoir de l'Etat de «veiller à garantir la représentation des femmes dans les assemblées élus», l'Etat doit donc s'engager à garantir la représentation des femmes non seulement en tant que candidates mais doit également veiller à la représentation effective des femmes dans la composition finale des instances élus. Cette disposition peut nécessiter la mise en place de mesures temporaires spécifiques. Cette formulation devrait permettre de soutenir la participation politique des femmes et leur accès aux postes de prise de décision.

S'agissant des droits économiques, l'article 40 de la Constitution tunisienne stipule que «Le travail est un droit pour chaque citoyen et citoyenne. L'Etat prend les mesures nécessaires à sa garantie sur la base de la compétence et de l'équité. Tout citoyen et toute citoyenne ont droit au travail dans des conditions décentes et avec un salaire équitable». Pour garantir le droit au travail pour les femmes, celles-ci doivent jouir des mêmes droits que les hommes en terme de recrutement, d'avancement et de nomination à des postes à responsabilité, d'égalité des salaires, ainsi que de la reconnaissance des droits spécifiques liés notamment à la grossesse et à la maternité et le droit au congé pré et post-natal prévu par les conventions internationales pertinentes telles que la convention 183 de l'année 2000 de l'Organisation internationale du travail (OIT), non ratifiée encore par l'Etat tunisien.

Le dernier paragraphe de l'article 46 intègre une disposition inédite et importante en prévoyant que «L'Etat prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme». Cet engagement de l'Etat à travers des mesures susceptibles de protéger les femmes contre les violences constitue un développement de taille dans la législation tunisienne dans son ensemble. Jusqu'en 2014, aucune loi tunisienne ne reconnaissait les violences spécifiquement imposées aux femmes. Au contraire, dans le code pénal, plusieurs articles sanctionnant diverses formes de violence accordent la priorité à la famille au dépens de l'individu et de la femme. De plus, plusieurs formes de violence, telles que le viol conjugal et la violence économique, ne sont pas sanctionnés.

Par conséquent, la règle instaurée par l'article 46 constitue une avancée et un fondement juridique pour la révision de la législation dans ce domaine. L'ensemble de ces garanties constitutionnelles de l'égalité et des droits des femmes constituent une base solide pour harmoniser et développer la législation nationale et ce, en se basant également sur le référentiel international des droits humains des femmes. Cette approche est renforcée par la levée formelle par la Tunisie en avril 2014 de ses réserves spécifiques à la CEDEF/CEDAW.

Plusieurs textes de lois continuent d'intégrer des dispositions discriminatoires. Il est dès lors nécessaire de répercuter dans la législation tunisienne, les droits désormais garantis par la Constitution. Plusieurs lois devant être amendées ont été identifiées ici.

2. Garantir l'égalité et les droits des femmes dans la législation

Les lois discriminatoires envers les femmes sont nombreuses et notamment en ce qui concerne les droits individuels, des amendements doivent être adoptés au plus vite. Ainsi le code du statut personnel accorde le statut de chef de famille uniquement au mari (article 23 du code) ce qui limite les droits de tutelle de la femme tunisienne sur ses enfants. Ce même code contient également des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes en matière d'héritage ce qui va à l'encontre du principe d'égalité énoncé dans l'article 21 de la Constitution. D'autres lois portant sur les droits individuels des femmes ne peuvent pas être simplement révisées et doivent être abrogées. C'est le cas notamment de la circulaire de 1973 interdisant le mariage d'une tunisienne de confession musulmane avec un non musulman.

Dans le cadre de la lutte contre la violence faite aux femmes, il est primordial de définir la notion de violence faite aux femmes comme étant une violation des droits humains des femmes, une atteinte à leur dignité et une discrimination à leur encontre et ce conformément aux positions des instances internationales dont le Comité onusien chargé de la surveillance de la mise en œuvre de la CEDAW (Comité CEDAW), en particulier de la recommandation 19 de 1992 émise par le comité relative à la violence et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale de Nations Unies en décembre 1993.

Etant donné les nombreuses lacunes légales en matière de violence à l'égard des femmes, la promulgation d'une loi-cadre portant sur la violence à l'égard des femmes dans toutes ses formes et dans les domaines publics et privés devrait être accélérée. Une telle loi devrait aussi aborder les moyens d'éliminer ce type de violence en adoptant une politique préventive et coercitive envers les auteurs de ce type de violence. Il est également nécessaire de modifier le code pénal pour mettre fin à la possibilité d'échapper légalement à la sanction de la part de l'auteur d'un viol sur mineure à travers le mariage et bien d'autres articles qui accordent la priorité à la famille aux dépens de la femme victime de violence.

En ce qui concerne le droit au et du travail, plusieurs articles relatifs aux droits spécifiques des femmes notamment de bénéficier d'un congé pré- et post-natal doivent être amendés dans le code du travail et dans la loi portant statut général des fonctionnaires de l'État. Il est également nécessaire d'intégrer un congé pour le père après la naissance et ce afin de faciliter une répartition équitable des rôles au sein de la famille. D'autre part, le code du travail doit intégrer de nouvelles dispositions et notamment intégrer le harcèlement sexuel parmi les fautes professionnelles punissables par les lois du travail, adopter le principe de parité dans la nomination aux postes à responsabilité et garantir l'égalité des chances dans tous les domaines y compris les activités syndicales.

En ce qui concerne les droits civils et politiques des femmes, l'application de la règle de la parité devrait être étendue aux têtes des listes des partis politiques et pas cantonnée à une représentation «verticale» (à savoir à l'intérieur de la liste candidate). Une telle règle devrait être introduite dans les textes régissant les partis, ceux régissant les associations ainsi que dans la loi électorale relative aux municipalités.



Droits économiques, sociaux et culturels garantis: de la Constitution à la législation

L'intégration dans la nouvelle Constitution tunisienne de nombreux articles consacrant les droits économiques, sociaux et culturels est notable et est immanquablement liée au fait que la promotion et la protection de ces droits étaient au cœur des revendications de la révolution tunisienne. Le texte constitutionnel aborde ces droits dans leur quasi totalité et de ce fait, comble les graves lacunes en la matière, la reconnaissance de ces droits étant largement marginalisée dans la Constitution du 1^{er} juin 1959. Marginalisés dans la Constitution, certains de ces droits étaient toutefois reconnus par certaines dispositions législatives visant à protéger les droits économiques et sociaux.

La consécration législative d'un grand nombre de droits économiques, sociaux et culturels ne pouvait aucunement occulter la nécessité de les consacrer dans la réforme constitutionnelle. La reconnaissance de ces droits par la Constitution permet non seulement de se prémunir contre un éventuel retour en arrière mais aussi constitue un encouragement fort à les renforcer et à les garantir réellement.

Dans l'évaluation de la consécration des droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution tunisienne, il est intéressant de considérer la formulation retenue pour préciser la nature des engagements de l'Etat afin de garantir lesdits droits. Certaines formulations prévoient en effet, clairement l'engagement - sur le plan juridique - de l'Etat à garantir ces droits à l'instar du droit à l'accès aux soins pour les plus démunis (article 38)³. D'autres font explicitement référence à la nécessité pour l'Etat de fournir les «moyens nécessaires» pour la réalisation des DESC⁴. Ces dispositions font écho à l'obligation qu'ont les Etats, conformément au PIDESC, de s'engager à agir, «au maximum de [leurs] ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus» par le Pacte (Article 2(1) PIDESC).

3 L'article 38 prévoit que « L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu ».

4 L'article 39 portant sur le droit à l'enseignement stipule que « L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ».

La mise en application effective des droits contenus dans la Constitution doit en tout état de cause passer par la révision du cadre législatif (article 2 du PIDESC) pour l'harmoniser avec les dispositions constitutionnelles.



1. Consécration des droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution

La Constitution consacre un nombre important de droits économiques, sociaux et culturels. Selon l'article 21 portant sur le droit à une vie digne : « L'État garantit aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs. Il veille à leur assurer les conditions d'une vie digne ». Ce droit à caractère général se compose de plusieurs éléments prévus dans l'article 11 du PIDESC qui énonce dans son premier paragraphe « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ».

La législation tunisienne devra dès lors être harmonisée à la lumière de ces dispositions pour garantir ces droits et notamment le droit à l'alimentation. Cela pourrait par exemple mener à la prise de mesures idoines pour que la nourriture soit disponible à un prix accessible à tous. Des lois portant sur la protection du consommateur et l'interdiction des monopoles pourraient ainsi être adoptées. La loi 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix s'inscrit dans cette démarche. Des amendements devront être considérés même si elle exclut les produits de première nécessité (article 3) du principe de la liberté des prix et prévoit dans son article 4 que des « mesures temporaires contre des hausses excessives des prix [peuvent être] motivées par une situation de crise (...) ». Cette disposition et d'autres devront en effet être revues pour être pleinement conformes à l'article 21 de la Constitution.

L'article 12 des Principes généraux précise le principe du développement durable en y associant notamment le principe de justice sociale et des préoccupations environnementales. Cet article dispose que « L'Etat oeuvre à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre les régions, en se référant aux indicateurs de développement et en s'appuyant sur le principe de discrimination positive. Il oeuvre également à l'exploitation rationnelle des richesses nationales ». L'adoption du mécanisme de discrimination positive va de pair avec les efforts devant être consentis pour mettre fin aux disparités régionales et pour faire profiter tous les citoyens, de manière égale, du développement. Ainsi dans son préambule, la Constitution dispose que l'Etat doit garantir l'équité entre les régions. Cette même orientation est encore une fois confirmée dans le dernier paragraphe de l'article 136 du chapitre VII portant sur les autorités locales, « Une part des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles peut être consacrée à la promotion du développement régional sur l'ensemble du territoire national ».

La Constitution a aussi instauré la reconnaissance du droit à l'éducation dans son article 39 et a ainsi élevé plusieurs principes à caractère législatif (loi 58-118 du 14 novembre 1958 relative à l'enseignement, la loi 91-65 du 29 juillet 1991...) à un rang constitutionnel. Cet article 39 qui instaure l'obligation de bénéficier de l'enseignement jusqu'à l'âge de 16 ans et la garantie par l'Etat du droit à un enseignement public et gratuit dans tous les cycles, va dans une certaine mesure au-delà

des exigences du PIDESC qui ne consacre le droit à un enseignement gratuit (et obligatoire) que pour l'enseignement primaire tout en exhortant toutefois les pays parties au pacte à généraliser la gratuité pour tous les cycles de l'enseignement au travers de l'instauration progressive de la gratuité.

L'article 38 instaure le droit à la santé et à la couverture sociale et son dernier paragraphe stipule que l'Etat garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu. Il faut rappeler ici que le législateur tunisien avait déjà instauré la gratuité des soins au profit des personnes sans soutien à travers l'article 35 de la loi 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire.

Comme mentionné plus haut, le droit de chaque citoyen et citoyenne au travail est garanti par l'article 40 de la Constitution et l'Etat est tenu de prendre les mesures nécessaires pour le garantir sur la base de la compétence et de l'équité «Tout citoyen et citoyenne a le droit au travail dans des conditions décentes et à salaire équitable». La constitution garantit également le droit syndical dans son article 35 qui énonce la liberté de constituer des syndicats lequel droit mène forcément vers le pluralisme syndical. Les droits culturels sont également partiellement intégrés, notamment dans l'article 42 qui dispose que «Le droit à la culture est garanti. L'État encourage la création. L'État encourage la création culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement, sa diversité et son renouvellement, de manière que soient consacrés les valeurs de tolérance, le rejet de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations. L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures sur ce patrimoine». L'article 43 énonce, quant à lui, le devoir de l'Etat de mettre à disposition tous les moyens nécessaires pour la pratique du sport et des activités de loisir.

Dans une certaine mesure la Constitution protège également les droits collectifs, notamment le droit à l'eau (article 44) ainsi que le droit à un environnement sain et équilibré (article 45)⁵.

5 « L'Etat garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la protection de l'environnement. Il incombe à l'Etat de fournir les moyens nécessaires à l'éradication de la pollution de l'environnement».

La liste des droits économiques, sociaux et culturels mentionnés dans la Constitution a renforcé de manière significative l'arsenal législatif tunisien dans ce domaine. Il importe toutefois d'engager une série de réformes législatives et politiques pour mettre en pratique ces droits.

2. Garantie des droits économiques, sociaux et culturels dans la législation

Afin de mettre en application l'ensemble de ces droits, l'Etat, en plus de mettre à disposition les ressources nécessaires, doit engager des réformes législatives et notamment réviser le code de travail. Les réformes doivent porter sur la nécessité d'assurer un travail décent à savoir le respect des droits fondamentaux au travail, la possibilité de choisir librement son travail, d'obtenir en contrepartie un salaire équitable et une rémunération égale et au titre duquel le/la travailleuse peut prétendre à une promotion et au développement de ses capacités humaines, avoir droit à une couverture sociale et pouvoir accéder aux standards d'une vie digne à l'écart de la précarité et de la pauvreté. Les dispositions légales les plus susceptibles d'affaiblir le droit à un travail décent sont celles prévues par l'article 6 paragraphe 2 du code de travail: «le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée. Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une limitation de la durée de son exécution ou l'indication du travail dont l'accomplissement met fin au contrat». Ainsi, le législateur devrait s'attaquer en priorité à la reformulation de cet article de façon à faire du contrat de travail à durée indéterminée la règle et le contrat à durée déterminée, l'exception. Le contrat à durée déterminée devant être conclu à des conditions exceptionnelles comme cela est déjà prévu par la loi.

D'autres amendements du code du travail devrait pour renforcer la protection des droits des travailleurs, porter sur l'augmentation des montants des dommages-intérêts en cas de licenciement abusif (article 23 bis du code de travail) ou revoir à la hausse la durée du congé de maternité et l'instauration du congé prénatal conformément aux normes internationales (voir également partie 2 sur droits des femmes). Le mouvement féministe tunisien appelle par ailleurs à abroger la loi 2006-58 du 28 juillet 2006 qui permet aux femmes fonctionnaires

du secteur public de travailler à mi-temps avec deux tiers du salaire. Il considère que cette loi dévoile une philosophie discriminatoire et tend à ramener et confiner les femmes dans des rôles classiques de procréation et d'éducation. Pour ce qui relève du droit à la santé et à une couverture sociale garantis par l'article 38 de la Constitution, différentes mesures

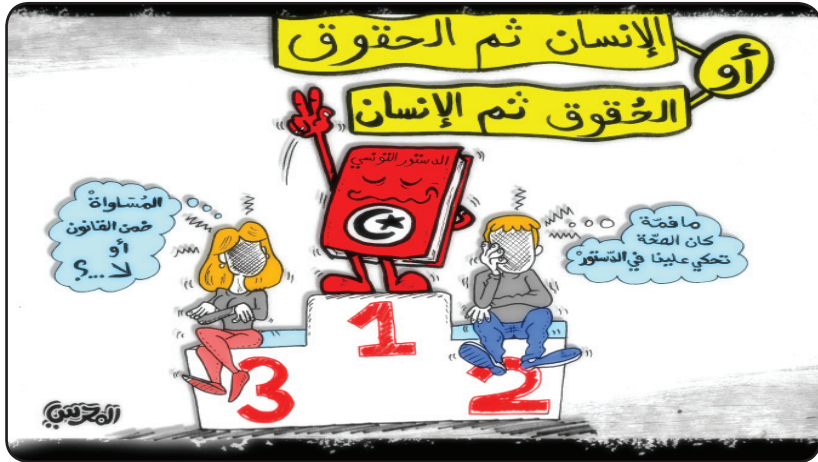
devraient être entreprises pour garantir le respect du droit à la sécurité sociale qui n'est que partiellement couvert sous le droit à la santé⁶. Une mesure pourrait être l'adoption d'une loi pour la création d'une caisse d'assurance-chômage en application à la convention 102 de l'OIT relative à la norme minimum de sécurité sociale et pour répondre aux revendications sociales des Tunisiens.

Enfin des lois et mesures doivent être adoptées afin de concrétiser les garanties constitutionnelles de la justice sociale et l'équilibre entre les régions. La mise en application de ces droits est selon la Constitution, sujette à contrôle. La Constitution prévoit en effet la création d'instances constitutionnelles en charge de superviser la mise en application de ces droits, de donner son avis sur les lois et programmes entrepris par les autorités et présenter des recommandations dans ce sens. Outre l'instance des droits humains dont le mandat s'applique de façon plus général, la Constitution a prévu une instance pour le développement durable et les droits des générations futures et une instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption en vertu des articles 128 à 130.

Pour mettre en application les droits économiques, sociaux et culturels, en plus de leur constitutionnalisation et la révision des législations non conformes à la constitution soit par abrogation, vérification, annulation ou par la promulgation de nouveaux textes, l'Etat tunisien devrait également ratifier plusieurs conventions internationales importantes en la matière dont la convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité (2000) et le protocole

6 Dans une observation générale le Comité DESC a défini le droit à la sécurité comme le droit qui «englobe le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre: a) la perte du revenu liée à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille; b) le coût démesuré de l'accès aux soins de santé; c) l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge».

facultatif se rapportant au PIDESC (avec reconnaissance de la compétence du comité pour les procédures d'enquête prévues aux articles 10 et 11 du Protocole) qui permet aux individus de faire recours au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies après avoir épuisé toutes les voies de recours internes pour dénoncer une atteinte à leurs droits et faire prévaloir ceux-ci.



Garantie de l'indépendance de la justice: de la Constitution à la législation

La Constitution de la deuxième République répond en grande partie, dans son chapitre V relatif au pouvoir judiciaire, aux attentes exprimées par la magistrature en général et par une grande partie des juristes. Leurs revendications portaient essentiellement sur la consécration constitutionnelle de l'indépendance de la justice avec tout ce que cela appelle comme refonte des dispositions constitutionnelles et d'amendements des textes existants ou d'adoption de nouveaux textes portant en particulier: le statut des magistrats, les instances judiciaires et toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice et la prémunir contre l'ingérence du pouvoir politique et notamment de l'exécutif. La Constitution du 27 janvier 2014 est en rupture totale avec l'ancienne Constitution du 1er juin 1959 en ce qui concerne le rang accordé à la justice et les garanties d'indépendance de la justice et des magistrats. Le législateur tunisien va devoir s'atteler à la révision de la législation actuelle en vue d'y introduire les changements nécessaires pour son harmonisation avec les dispositions constitutionnelles.

Les réformes porteront sur des domaines importants tels que la structuration du pouvoir judiciaire (I) la compétence de certaines instances judiciaires et, (II) certains aspects du statut général des magistrats (III). En outre, le législateur devra désormais prendre en considération, lors de la promulgation de nouveaux textes législatifs, les garanties du droit à un procès équitable prévues par la Constitution (IV).

I- Structuration du pouvoir judiciaire

Au regard des dispositions constitutionnelles relatives au pouvoir judiciaire (1) les aspects essentiels nécessitant une révision législative portent sur : la création d'un Conseil supérieur de la magistrature (2) composé par des conseils juridictionnels et d'une Assemblée plénière commune (3), et, des changements structurels à apporter à la structure de la juridiction administrative à travers la réorganisation du tribunal administratif (4).

I-1 Dispositions constitutionnelles : Unité organique et compétence fonctionnelle

La Constitution de 2014 est totalement différente de l'ancienne Constitution au niveau de l'approche adoptée lorsqu'il s'agit de décrire le pouvoir judiciaire et sa position dans les rouages de l'État. Le tout est regroupé sous un seul et même chapitre (chapitre V) décliné en deux parties:

La première partie porte sur «la juridiction judiciaire, administrative et financière» (de l'article 106 à l'article 107) et la seconde concerne «la cour constitutionnelle» (de l'article 118 à l'article 124). Ainsi, toutes les branches du système judiciaire ont été regroupées sous un même chapitre traduisant une volonté claire d'unifier la fonction judiciaire et d'éviter son éparpillement à travers le texte constitutionnel en prenant en considération la compétence fonctionnelle au sein du même pouvoir en abordant distinctement les juridictions judiciaire (article 115), administrative (article 116), financière (article 117) et la justice constitutionnelle (articles 118-124). La Constitution instaure par ailleurs, un ensemble de principes généraux portant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et les garanties offertes au magistrat (article 102-111). Ces principes sont communs à l'ensemble du corps de la magistrature quelle qu'en soit la compétence d'attribution. Le législateur sera dès lors tenu de respecter ces principes lors de la promulgation des textes portant sur les différentes branches du système judiciaire.

I-2 Conseil supérieur de la magistrature et conseils juridictionnels: rupture du lien avec le pouvoir exécutif

Il est créé un Conseil supérieur de la magistrature (article 112 de la Constitution) composé de quatre organes: les trois Conseils juridictionnels (judiciaire, administratif et financier) et l'Assemblée plénière des trois Conseils. Ce Conseil est le résultat évident du choix fait par la Constituante auquel il est fait mention dans le paragraphe précédent (1) et qui consiste en la fusion de toutes les branches (judiciaire, administrative, financière et constitutionnelle) en un seul pouvoir judiciaire unifié dont le bon fonctionnement et l'indépendance sont garantis par le Conseil supérieur de la magistrature (article 114).

Le Conseil supérieur de la magistrature élit son président parmi ses membres ayant la qualité de magistrats du plus haut grade ce qui rompt totalement avec la situation antérieure de la juridiction judiciaire dans laquelle le président de la République était le président du Conseil secondé par le ministre de la justice.

En outre, la Constitution actuelle stipule dans son article 113 que le Conseil supérieur de la magistrature est doté de l'autonomie administrative et financière et établit son projet de budget, qu'il discute devant la commission compétente de l'Assemblée des représentants du peuple. Cela constitue une avancée sans précédent dans l'histoire du système judiciaire tunisien le mettant à niveau avec les normes internationales sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Doter le Conseil supérieur de la magistrature de l'autonomie administrative et financière est, certes, un acquis de taille mais encore faut-il que le législateur arrive à surmonter les problématiques d'ordre légal qui seront posées en pratique lorsqu'il va s'agir de déterminer l'étendue de cette indépendance et savoir si cette dernière se limite exclusivement à la gestion financière du Conseil ou concerne aussi les dépenses de fonctionnement et d'équipement du système judiciaire. Par ailleurs, un autre problème se pose en rapport avec les conseils juridictionnels pour savoir s'ils sont dotés de cette même autonomie administrative et financière dont jouit le Conseil supérieur de la magistrature qui les englobe.

Les conseils juridictionnels

Chacun des trois conseils juridictionnels (judiciaire, administratif et financier) se compose pour deux tiers de magistrats en majorité élus et d'autres nommés *ès qualités*, et pour le tiers restant de non magistrats indépendants pris parmi les spécialistes conformément aux dispositions de l'article 112 de la Constitution.

C'est ainsi que la nouvelle Constitution a introduit un changement radical dans la composition des Conseils actuels par rapport au passé⁷. Elle rompt avec la tradition de nomination de la majorité des membres de ces Conseils. En effet alors que non seulement le Conseil supérieur de la magistrature avait à sa tête le président de la République, ses membres étaient majoritairement nommés par ce dernier⁸. On notera le même cas de figure pour la composition du Conseil supérieur du tribunal administratif et du Conseil supérieur de la Cour des comptes (voir le décret-loi n°70-6 du 26 septembre 1970 portant statut des membres de la cour des comptes et les textes le modifiant).

En plus des trois conseils juridictionnels, la Constitution a énoncé la création «d'une assemblée plénière des trois conseils» dont la composition est identique à celle des conseils supérieurs.

L'article 112 instaure une règle très importante dans la définition de la composition des 4 organes selon laquelle la majorité des membres

7 Depuis 2013, le Conseil supérieur de la magistrature a été remplacé par une instance provisoire chargée de superviser la justice judiciaire créée en vertu de la loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013.

8 Conformément aux dispositions de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, le Conseil supérieur de la magistrature se compose en plus du président de la République en tant que président et du ministre de la justice en tant que vice-président, du premier président de la cour de cassation, le procureur général près la cour de cassation, le procureur général directeur des services judiciaires, l'inspecteur général au ministère de la Justice, le président du tribunal immobilier, le premier président de la cour d'Appel de Tunis, le procureur général près la cour d'Appel de Tunis, qui sont tous nommés par le président de la République sans se concerter avec aucune partie. En plus, le conseil compte un président d'une cour d'appel autre que celle de Tunis, un procureur général près d'une cour d'appel autre que celle de Tunis, deux femmes magistrats nommées par décret sur proposition du ministre de la justice et deux magistrats pour chaque grade élus par leurs pairs pour une durée de trois ans.

de ces organes doivent être élus et les membres élus n'exercent leurs fonctions que pour un seul mandat d'une durée de six années.

La nouvelle Constitution a également abordé des éléments autres que le Conseil supérieur de la magistrature. Il s'agit d'éléments nouveaux se rapportant à la juridiction administrative et à la juridiction constitutionnelle.

1.3 Concernant le tribunal administratif

Et au niveau de sa structure, le législateur est tenu de modifier la loi du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif en vue de créer un tribunal administratif supérieur, des tribunaux administratifs d'appel et des tribunaux administratifs de première instance avec tout ce que cela implique en matière de décentralisation de la juridiction administrative pour aller vers le citoyen. Cela afin de rompre avec la situation instaurée suite à la promulgation de la loi du 1er juin 1972 confinant le seul tribunal administratif avec ses instances primaire, d'appel et de cassation à la capitale.

On rappellera que le Conseil d'État prévu dans la Constitution du 1er juin 1959 et dans la loi n°68-8 du 8 mars 1968 n'a de fait jamais existé.

Cette structure était officiellement composée du tribunal administratif et de la cour des comptes. Toutefois ces deux instances ne se sont jamais réunies dans cette configuration. Le Conseil d'État n'existe pas dans la nouvelle Constitution.

1.4 Concernant le contrôle de la constitutionnalité des lois

La grande nouveauté apportée par la Constitution du 27 janvier 2014 est l'instauration de la cour constitutionnelle en tant qu'instance juridictionnelle indépendante composée de douze membres choisis parmi les personnes compétentes, ayant une expérience de vingt ans au moins et dont les deux tiers sont spécialisées en droit. Le président de la République, l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature nomment chacun 4 membres pour un mandat unique d'une durée de 9 ans.

L'ancien système de contrôle de la constitutionnalité par un conseil constitutionnel qui examine les projets de loi soumis par le président de la République uniquement (article 72 de l'ancienne Constitution) sera ainsi abandonné.

II- Compétences juridictionnelles

La Constitution contient certaines dispositions relatives à la Cour des comptes pour étendre ses attributions (1) et d'autres pour souligner le caractère universel de la compétence du tribunal administratif (2).

La nouvelle Constitution soulève également la question relative au degré d'indépendance du Ministère public dans l'exercice de ses attributions (3).

II-1 Extension des attributions de la cour des comptes

L'article 117 de la Constitution stipule que « la Cour des comptes contrôle la bonne gestion de l'argent public conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence. Elle statue sur les comptes des comptables publics. Elle évalue les méthodes de gestion et sanctionne les fautes y afférentes. Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et la clôture du budget... ».

Or, il faut savoir que les fautes de gestion et leurs sanctions ont été confiées, depuis la création de la Cour des comptes en 1968, à la Cour de discipline financière. Par conséquent, l'article 117 signifie que la Cour des comptes va voir ses attributions étendues pour intégrer toutes les questions en rapport avec les fautes de gestion. Ceci est confirmé dès le début de l'article qui énonce que la Cour des comptes : «contrôle la bonne gestion de l'argent public».

II-2 Étendue des attributions du tribunal administratif

La formulation de l'article 116 de la Constitution indique que la juridiction administrative (composée du tribunal administratif supérieur, de tribunaux administratifs d'appel et de tribunaux administratifs de première instance) «est compétente pour examiner les abus de pouvoir de l'administration et les contentieux administratifs... » prouvant la volonté dans la Constitution de faire du tribunal administratif la seule instance qui traite de tous les litiges administratifs. Bien que le critère (ou les critères) « des contentieux administratifs » puisse faire l'objet de diverses interprétations, la formulation de l'article 116 va sans aucun doute mener à la révision de certains textes qui soumettent certains conflits à caractère administratif, qui devraient normalement être du ressort du tribunal administratif, à la compétence de la juridiction judiciaire comme c'est le cas pour des conflits en matière de sécurité sociale (prévoyance sociale et pension de retraite) des affaires d'expropriation pour cause d'utilité publique ou encore des litiges en matière de sanctions disciplinaires des magistrats.

L'article 116 vise donc à empêcher à l'avenir toutes sortes « d'écart » de la part du législateur qui pourrait viser à interdire les voies de recours contre certaines décisions administratives. De telles dispositions ont été adoptées par le passé et encore récemment après la révolution à l'instar de la loi organique 2013-53 du 23 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et son organisation dont l'article 25 stipule que les décisions de la commission relatives aux objections (à l'un des candidats) sont définitives et ne sont susceptibles d'aucune forme de révision ou d'aucun recours même celui pour abus de pouvoir.

II-3 Indépendance du Ministère public

L'article 115 de la Constitution stipule dans son deuxième paragraphe que «Le Ministère public fait partie de l'ordre judiciaire et bénéficie des garanties que lui assure la Constitution. Les magistrats du Ministère public exercent leurs fonctions dans le cadre de la politique pénale de l'État conformément aux procédures fixées par la loi». Cet énoncé a été adopté au terme de longs débats au sein de l'ANC sur le principe

de l'indépendance du Ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif (Ministère de la Justice). En l'absence d'un consensus à ce propos, les travaux de la commission spécialisée et lors de la Séance plénière ont abouti à la formulation actuelle de l'article 115 qui se limite à confier au législateur (la loi) la tâche de définir ultérieurement les procédures selon lesquelles les juges du Ministère public vont exercer leurs attributions dans le cadre « de la politique pénale de l'Etat ». Une telle formulation appelle le législateur à spécifier la relation entre le ministère public et le ministre de la Justice accordant davantage d'indépendance au ministère public en stipulant, par exemple, que le ministre de la Justice se limite à déterminer les priorités de l'Etat en matière de politique pénale ce qui implique l'absence de toute instruction spécifique à propos des affaires individuelles.

III- Statut général de la magistrature

En ce qui concerne le statut des magistrats appartenant aux juridictions judiciaire, administrative et financière, la Constitution en appelle à la loi relative au statut de la magistrature à la lumière des garanties nouvelles et importantes qui leur ont été assurées par la Constitution dont celles se rapportant à la nomination des juges et à leur mutation ainsi qu'en matière de sanctions. Leur nomination se fait maintenant sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature et les hauts magistrats sont nommés sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. Ce sont là les dispositions de l'article 106 de la Constitution exprimées en tant que règle générale applicable à tous les juges quels qu'en soient le grade et la juridiction, lesquelles dispositions constituent un changement radical et une rupture totale avec l'ancien système de nomination des juges où le Conseil supérieur de la magistrature était confiné à un rôle consultatif ou à la soumission de quelques propositions le cas échéant.

D'autres garanties constitutionnelles sont également assurées tout au long de la carrière du magistrat. Ces garanties vont nécessiter une révision de plusieurs textes en vigueur. Force est de citer dans ce contexte, l'article 107 qui stipule que «Le magistrat ne peut être muté sans son accord. Il ne peut être ni révoqué, ni suspendu de ses fonctions, ni subir une sanction disciplinaire que dans les cas et selon les garanties fixées par la loi et par décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature».

VI- Garantie du droit à un procès équitable

La Constitution tunisienne actuelle a consacré les principales garanties d'un procès équitable conformément aux normes internationales. Le législateur est tenu de refléter la consécration de ces garanties à tous les niveaux de juridiction devant les tribunaux tunisiens pour en faire des limites et des garde-fous qui doivent être observés dans tous les différends soumis à la justice. Parmi ces garanties énoncées par l'article 108, l'on cite la garantie d'avoir un procès dans un délai raisonnable, la garantie de l'égalité des justiciables devant la justice, la garantie d'un double degré de juridiction, la garantie du droit d'ester en justice, la garantie d'une aide judiciaire aux plus démunis, l'assurance du principe des audiences publiques avec des exceptions lorsque la loi le prévoit et celui des audiences publiques pour l'annonce des verdicts. En outre, l'article 102 garantit l'indépendance individuelle du magistrat alors que l'article 103 exige qu'il soit compétent, impartial et intègre tout en étant dans l'obligation de répondre de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions.

La Constitution interdit aussi toute ingérence dans le fonctionnement de la justice (article 109), la création de tribunaux d'exception, ainsi que l'édiction de procédures exceptionnelles de nature à porter atteinte aux principes d'un procès équitable (article 110) et limite la compétence des tribunaux militaires aux infractions militaires (article 110). Plusieurs de ces interdits sont particulièrement importants comme notamment, la limitation de la compétence des tribunaux militaires aux infractions militaires. En effet des procédures concernant des civils se poursuivent aujourd'hui encore devant la justice militaire.

L'ensemble des points évoqués ci-dessus (I, II, III, IV) constituent donc les principaux grands chantiers que le législateur tunisien devrait entamer dans les mois à venir soit par l'introduction des révisions qui s'imposent sur les textes en vigueur ou en les complétant ou même en les annulant le cas échéant.

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer

La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

La FIDH
fédère 178 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**



l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous

toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement

par un tribunal indépendant et impartial,

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 178 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

Retrouvez les informations sur nos 178 ligues sur www.fidh.org